

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

**Présents** : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Astrid JOUANJEAN, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR,

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Mme MAZUREK  
M. Prima PUCA pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Rolande REBYFFE  
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à M. Albert ALFANDARI

**Absentes**:

Mme Nathalie CHABLE  
Mme Nathalie JULIAT  
M. Christian MIGLIAVACCA  
Mme Christine VISINE

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas LHERBIER,

### **N° 20241912-57 : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- 
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par le CIG.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),**

**DECIDE** : De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire et de fixer le montant mensuel prévisionnel de la participation :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 7 € brut par agent pour le risque prévoyance, accordé exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 15 € brut pour le risque santé accordé exclusivement au contrat ou règlement bénéficiant d'une labellisation sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne sur Oise, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 13/12/2024

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 25

Dont pouvoirs : 6

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-095-2195 01343-2024.12.19-2024.19.12DEL